

**Conseil d'administration A22-2  
du 28 juin 2022**

Délibération n° A22-2-8

**Objet : Régularisation des dossiers de ristournes travaux**

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

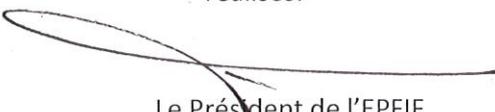
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil d'Administration N°A20-1bis-6 du 11 mars 2020,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Autorise la régularisation visant la prise en charge comptable des deux ristournes accordées à Plateau Urbain Coopérative SARL et STRADAL SAS, respectivement pour 70 000 €HT (6 mois) et 36 000.00 €HT (5,5 mois), les travaux en cause ayant été constatés réalisés.

  
Le Président de l'EPFIF  
France Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT

  
Le Préfet de Région IDF, Préfet de Paris  
Marc GUILLAUME

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*